

chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures;

— 1,8 million de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, incluant un budget particulier pour la mise en place d'un régime de retraite pour ces employés et les sommes non utilisées en 1997-1998 pour la mise en place de ce régime, une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles non utilisées et accordées en 1997-1998 pour l'administration des mesures d'application temporaire prévues au titre IV.1.1 de cette loi et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures;

— 7,3 millions de dollars pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques et les sommes additionnelles non utilisées et accordées en 1997-1998 pour traiter l'administration des mesures d'application temporaire prévues à la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et à la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures.

31731

Gouvernement du Québec

Décret 234-99, 24 mars 1999

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 135 000 000 \$ et de 165 000 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme les sommes de 135 000 000 \$ et de 165 000 000 \$ auprès du ministre

des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 10 mars 1999, deux résolutions dont copies sont portées en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, autorisant ces emprunts et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter ceux-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par lesdites résolutions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de ces prêts, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société soit autorisée à emprunter les sommes de 135 000 000 \$ et de 165 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE les prêts consentis à la Société comportent le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par les résolutions de la Société;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31732

Gouvernement du Québec

Décret 235-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 1999 et le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de

banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part du financement des trains, selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant une ligne y est située ou est située sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui le comprend ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui y résident, en regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel la municipalité appartient, est égal ou supérieur au pourcentage fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 73 de cette loi prévoit que les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ou selon un tel critère et la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QUE par le décret n^o 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités qui déterminent la richesse foncière uniformisée s'appliquant aux montants payables par les municipalités, ainsi que les modalités selon lesquelles s'effectue la facturation et le paiement des sommes dues à l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des sondages auprès des usagers du train de banlieue des lignes de Montréal/Dorion-Rigaud, de Montréal/Deux-Montagnes et de Montréal/Blainville, les 15, 16 et 17 septembre 1998 respectivement;

ATTENDU QUE ces sondages démontrent que la liste des municipalités desservies par les trains de banlieue des lignes de Montréal/Dorion-Rigaud et de Montréal/Deux-Montagnes tenues de payer une contribution à l'Agence demeure inchangée, si le gouvernement maintient à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE ces sondages démontrent qu'aucune municipalité desservie par les trains de banlieue de la ligne de Montréal/Blainville ne sera tenue de payer une contribution à l'Agence, si le gouvernement maintient à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, les autorités orga-

nisatrices de transport en commun et les municipalités, même celles non visées à l'annexe A de cette loi, disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour conclure avec l'Agence des ententes visées par cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides a adopté une résolution indiquant à l'Agence métropolitaine de transport que ses municipalités membres s'entendent pour partager entre elles les coûts du train de la ligne Montréal/Blainville;

ATTENDU QU'à cette fin, le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides a indiqué à l'Agence métropolitaine de transport sa volonté d'utiliser d'autres critères que la richesse foncière uniformisée pour partager le montant établi pour leur tronçon entre ses municipalités membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir les critères de partage des coûts adoptés par le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 %;

QUE pour cette période, le territoire des municipalités dont le nom apparaît en annexe, au regard du tronçon qui leur est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue;

QUE les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides se partagent le montant établi pour le tronçon #8 de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon la formule suivante:

1. les municipalités paient un montant forfaitaire de 250 \$ pour chaque usager résidant dans leur territoire et identifié lors de l'enquête effectuée par l'Agence métropolitaine de transport le 17 septembre 1998;

2. le montant résiduel des coûts d'exploitation, après application du premier critère, est réparti ainsi:

a) 30 % du montant est réparti à parts égales entre les municipalités où sont situées les gares;

b) 35 % du montant est réparti entre les municipalités au prorata de leur population établie par le décret n° 1433-98 du 27 novembre 1998;

c) 35 % du montant est réparti entre les municipalités au prorata du pourcentage de leurs résidents sur le total des usagers résidant sur le territoire de ces dix municipalités et identifiés lors de l'enquête effectuée par l'Agence métropolitaine de transport le 17 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE

Ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou du CIT Deux-Montagnes

- Municipalités faisant partie de la Communauté urbaine de Montréal
- Ville de Laval
- Ville de Deux-Montagnes
- Paroisse de Saint-Joseph-du-Lac
- Village de Pointe-Calumet
- Ville de Sainte-Marthe-sur-le-lac

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur leur territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elles appartiennent, est égal ou supérieur à 7 %

- Ville de Saint-Eustache

Ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou du CIT Presqu'île

- Ville de Hudson
- Ville de Vaudreuil-Dorion
- Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
- Ville de l'Île-Perrot
- Ville de Pincourt
- Municipalités faisant partie de la Communauté urbaine de Montréal

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur leur territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elles appartiennent, est égal ou supérieur à 7 %

- Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
- Paroisse de Saint-Lazare

Ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou du CIT des Basses Laurentides

- Municipalités faisant partie de la Communauté urbaine de Montréal
- Ville de Laval
- Ville de Blainville
- Ville de Boisbriand
- Ville de Bois-des-Filion
- Ville de Lorraine
- Ville de Rosemère
- Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
- Ville de Sainte-Thérèse

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée:

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

- Tronçon #1 Tronçon compris entre la gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la Ville de Laval.
- Tronçon #2 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de la Ville de Laval.
- Tronçon #3 Tronçon compris entre les limites du territoire de la Société de transport de la Ville de Laval et de la station Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

- Tronçon #4 Tronçon compris entre les limites du territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et la station Dorion.
- Tronçon #5 Tronçon compris entre la gare Windsor et les limites du territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville

- Tronçon #6 Tronçon compris entre la gare Jean-Talon et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la Ville de Laval.
- Tronçon #7 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de la Ville de Laval.
- Tronçon #8 Tronçon compris entre les limites du territoire de la Société de transport de la Ville de Laval et la station Blainville.

31733

Gouvernement du Québec

Décret 236-99, 24 mars 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 65 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14*b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»), la Régie des installations olympiques (la «Régie») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14*d* de la Loi, la Régie peut faire des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et que ces règlements entrent en vigueur dès leur adoption et le demeurent tant qu'ils ne sont pas désapprouvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement n^o 157 de la Régie, le président, le secrétaire et chef du Contentieux ou le trésorier et vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, sont autorisés à effectuer des emprunts, aux conditions déterminées par le gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 65 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver le taux d'intérêt, les modalités et les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole: